JURIS'Perform

LICENCE 2 – SEMESTRE 4

DROIT DES OBLIGATIONS

LES TIERS ET LE CONTRAT

I- Effet relatif et opposabilité du contrat

Le principe de l'effet relatif du contrat signifie traditionnellement que les conventions n'ont d'effet

qu'entre les parties (art. 1165 anc.). Les tiers ne peuvent en subir les effets, qu'ils soient négatifs ou positifs

(sauf cas de stipulation pour autrui).

Depuis l'ordonnance du 10 février 2016, l'article 1199 dispose désormais que « le contrat ne crée d'obligations

qu'entre les parties.

Les parties ne peuvent ni demander l'exécution du contrat, ni se voir contraints de l'exécuter. »

L'effet relatif doit être distingué de son corollaire : l'opposabilité du contrat, figurant au sein des lignes

de l'article 1200 du Code civil : « les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en

prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait ». Le nouvel article 1200 permet d'éclaircir la notion

d'opposabilité, anciennement abordée par l'article 1165-2 du Code civil.

Bien que les effets du contrat ne puissent réellement s'appliquer au tiers, il est entendu que ceux-ci peuvent

être impactés par l'exécution ou l'inexécution d'un contrat. Les tiers doivent respecter la situation juridique

créée par le contrat, et réciproquement, peuvent exiger que celle-ci soit respectée par les parties elles-

mêmes.

Le principe d'opposabilité peut s'entendre de deux manières :

L'opposabilité du contrat par les parties aux tiers : les parties opposent aux tiers l'exécution du contrat.

Ces derniers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Par voie de conséquence, si un

tiers est sciemment complice de l'inexécution du contrat, il engage sa responsabilité civile délictuelle.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

1



- L'opposabilité du contrat par les tiers aux parties : les tiers opposent aux parties l'exécution ou la plupart du temps l'inexécution du contrat. Le contrat, pour le tiers, constitue un fait juridique, duquel peuvent émaner certaines conséquences :
 - Cass. Civ. 1ère, 10 mai 2005 : le contrat peut être utilisé comme élément de preuve pour le tiers (formule reprise par la réforme du droit des contrats)
 - O L'inexécution du contrat par une partie peut être invoquée par un tiers dans la mesure où ce manquement lui cause un dommage → le débiteur défaillant engage donc sa responsabilité civile à l'égard du tiers. Les chambres de la Cour de cassation se sont néanmoins opposées afin de déterminer la manière dont pouvait être engagée la responsabilité du débiteur :
 - Civ. 1ère, 15 décembre 1998 / Civ. 3ème, 10 janvier 2001 : le seul manquement contractuel dommageable pour le tiers, suffit à fonder la responsabilité délictuelle du débiteur défaillant. Il n'est pas nécessaire de démontrer, en outre, une faute délictuelle.
 - Com. 8 oct. 2002 : le seul manquement contractuel est insuffisant pour fonder la responsabilité délictuelle du débiteur. Il est impératif de démontrer l'existence, en parallèle, d'une faute délictuelle, parfaitement indépendante de la faute contractuelle

L'Assemblée Plénière a finalement tranché en faveur de la position des chambres civiles : Ass. Plen. 6 octobre 2006 : arrêt Myr'ho (ou Bootshop) : « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ». Elle a donc tranché dans le sens de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle.

Malgré quelques illustrations ponctuelles postérieures, la jurisprudence a globalement conservé cette approche : très récemment, Ass. Plen. 13 janvier 2020 : réitère la solution de l'arrêt Myr'ho. Le nouveau mode de rédaction des arrêts de la Cour de cassation permet ainsi de parfaitement comprendre le raisonnement de la Haute juridiction (l'arrêt est annexé ci-après).

Quid du droit prospectif? Le projet de réforme de la responsabilité civile reprend cette question : art. 1234 (version mars 2017). Alors qu'il était initialement prévu d'opter pour une formulation plus respectueuse de l'effet relatif (version avril 2016), cette nouvelle formulation envisage la solution Myr'ho lorsque le « tiers a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat ». (l'article est annexé ci-après)

O Troisième et dernière conséquence : le tiers peut invoquer l'existence d'un contrat afin d'éviter l'exécution d'une obligation à laquelle il aurait été normalement tenu.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

JURIS'Perform

II- Les chaines et groupes de contrats

1) L'action directe

Hypothèse de chaines suggérant une action directe :

Maitre d'ouvrage

En vertu de l'action directe, le sous-traitant impayé, qui n'obtiendrait pas le paiement de l'entrepreneur

insolvable pourrait se retourner contre le maitre d'ouvrage. Il n'est pas nécessaire qu'une stipulation

contractuelle le prévoit puisque ce droit est d'origine légale. L'action directe sera envisageable seulement

si la loi le prévoit. (en l'occurrence, en matière de sous-traitance, loi du 31 décembre 1975, art. 12).

Désormais, art. 1341-2 c.civ : « dans les cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement en paiement de sa

créance contre un débiteur de son débiteur ».

2) Les chaines translatives / non translatives de propriété

La question de l'action en responsabilité (à distinguer de l'action en paiement, suggérée par l'action directe

) contre un tiers, mais appartenant à notre chaine de contrats a posé problème au juge pendant un certain

nombre d'années. Il a fallu distinguer les chaines de contrats translatives de propriété des chaines non

translatives de propriété.

Les chaines translatives de propriété: succession de contrats de vente (la plupart du temps). Plusieurs étapes

doivent être observées :

Initialement : action de l'acquéreur final permise à l'encontre du vendeur initial mais sur le

fondement de la responsabilité délictuelle. Il était alors nécessaire de prouver une faute du

fabricant > rend plus difficile la démonstration de la responsabilité.

O Afin de faciliter la démonstration de la responsabilité civile : juge tranche en faveur de la

responsabilité contractuelle dans 2 hypothèses :

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

3



- En cas de chaines homogènes (ex : vente, vente, vente...) : civ. 1ère 9 octobre 1979.
- En cas de chaines hétérogènes (ex : vente, contrat d'entreprise..) : Ass. Plén. 7 février 1986.
- O PUIS, la Cour revient sur sa position : civ. 3^{ème} 28 novembre 2001 : le fournisseur d'un sous-traitant engage sa responsabilité envers le maitre d'ouvrage sur le fondement <u>délictuel</u>.
- O PUIS : civ. 3ème 12 décembre 2001 : si le fournisseur vend directement à l'entrepreneur principal, c'est la responsabilité <u>contractuelle</u> qui sera mise en jeu.

En somme, la distinction qui est désormais conservée est celle qui distingue la présence d'une soustraitance ou pas : si le fournisseur vend à un sous-traitant = responsabilité délictuelle MAIS s'il vend directement à l'entrepreneur principal = responsabilité contractuelle.

Ainsi, si l'action est <u>contractuelle</u>, celui contre qui l'action est formée pourrait éventuellement opposer des clauses limitatives de garanties ou de responsabilité.

- ➤ Les chaines non translatives de propriété : plusieurs contrats d'entreprise non translatifs de propriété (Exemple de chaine : maitre d'ouvrage → entrepreneur → sous-traitant). Là encore, une évolution jurisprudentielle en plusieurs étapes mérite d'être évoquée :
 - o Initialement, l'action était <u>contractuelle</u>: civ. 1ère, 8 mars 1988, arrêt Clic-clac photo & civ. 1ère, 21 juin 1988.
 - o PUIS, la 3^{ème} chambre civile s'oppose à la lecture de la Civ. 1^{ère} et opère une lecture stricte de l'ancien article 1165 : civ. 3^{ème} 22 juin 1988. L'action est en réalité <u>délictuelle</u>.
 - La divergence des chambres a conduit nécessairement à une uniformisation au travers de l'arrêt Besse, Ass. Plen. 12 juillet 1991 → la Cour de cassation retient finalement la nature <u>délictuelle</u> de la responsabilité.



ANNEXES

Ass. Plen, 13 janv. 2020, n°17-19.963:

I. Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 5 avril 2017), la société Industrielle sucrière de Bourbon, devenue la société Sucrière de Bois rouge (la société de Bois rouge), et la société Sucrière de la Réunion (la société Sucrière) ayant pour objet la fabrication et la commercialisation du sucre de canne, ont conclu, le 21 novembre 1995, un protocole aux fins de concentrer le traitement industriel de la production cannière de l'île sur deux usines, celle de Bois rouge appartenant à la société de Bois rouge et celle du Gol appartenant à la société Sucrière, en exécution duquel chaque usine était amenée à brasser des cannes dépendant de son bassin cannier et de celui de l'autre. A cet effet, elles ont conclu, le 31 janvier 1996, une convention de travail à façon déterminant la quantité de sucre à livrer au commettant et la tarification du façonnage. Antérieurement, le 8 novembre 1995, avait été conclue une convention d'assistance mutuelle en période de campagne sucrière entre les deux usines de Bois rouge et du Gol « en cas d'arrêt accidentel prolongé de l'une des usines ».
- 2. Dans la nuit du 30 au 31 août 2009, un incendie s'est déclaré dans une usine électrique de la centrale thermique exploitée par la société Compagnie thermique de Bois rouge (la Compagnie thermique) qui alimentait en énergie l'usine de Bois rouge, entraînant la fermeture de cette usine pendant quatre semaines. L'usine du Gol a assuré une partie du traitement de la canne qui aurait dû l'être par l'usine de Bois rouge.
- 3. La société QBE Insurance Europe limited (la société QBE), assureur de la société Sucrière, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, ayant indemnisé son assurée de ses pertes d'exploitation, a, dans l'exercice de son action subrogatoire, saisi un tribunal à l'effet d'obtenir la condamnation de la société de Bois rouge et de la Compagnie thermique à lui rembourser l'indemnité versée.
- 4. Par jugement du 13 avril 2015, sa demande a été rejetée.
- 5. Par arrêt du 5 avril 2017, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.
- 6. Par arrêt du 9 avril 2019, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par la société QBE, a renvoyé son examen à l'assemblée plénière de la Cour.

II. Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen



7. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter son recours en paiement dirigé à l'encontre de la société de Bois rouge, alors :

« 1°/ que la renonciation à un droit ne se présume pas et doit résulter d'actes clairs et précis impliquant sans équivoque la volonté de renoncer; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun des documents, conventions ou accords passés entre les sociétés Sucrière de la Réunion et Sucrerie de Bois rouge une renonciation de la première à agir contre la seconde en raison du préjudice pouvant résulter de l'exécution de la convention d'assistance; qu'en refusant à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucrerie de Bois rouge au motif qu'elle ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucrerie de Bois rouge, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103);

2°/ qu'une convention d'assistance, quel que soit son fondement juridique, n'interdit pas à l'assistant d'exercer un recours contre l'assisté pour le préjudice causé par l'assistance; qu'en l'espèce, pour refuser à la compagnie QBE, subrogée dans les droits de la société Sucrière de la Réunion, d'exercer un recours à l'encontre de la société Sucreie de Bois rouge, la cour d'appel a retenu que la société QBE ne pouvait avoir davantage de droits que son assuré et qu'en raison des conventions conclues entre elles, la société Sucrière de la Réunion ne pouvait exercer d'action contre la société Sucreie de Bois rouge; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil (dans son ancienne rédaction, devenu 1103);

3° | qu'en toute hypothèse, le préjudice subi par la société Sucrière de la Réunion en raison de la défaillance de l'usine de la société Sucrerie de Bois rouge ne résidait pas uniquement dans l'obligation dans laquelle s'était trouvée la première de prêter assistance à la seconde, mais également dans l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la société Sucrerie de Bois rouge de remplir ses obligations contractuelles envers la société Sucrière de la Réunion concernant le travail à façon ; qu'à ce titre, la convention d'assistance ne pouvait être opposée au recours de l'assureur ayant dédommagé son assuré contre la société Sucrerie de Bois rouge à raison de l'inexécution contractuelle ; qu'en déboutant la société QBE de l'intégralité de ses demandes contre la société Sucrerie de Bois rouge au seul motif de l'existence de conventions d'assistance, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

- 8. La cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation du protocole et de la convention d'assistance, jugé que ces deux conventions procédaient entre les deux sociétés sucrières de la même démarche de collaboration et, recherchant la commune intention des parties, a retenu que celles-ci s'étaient entendues pour la mise en oeuvre de l'une et de l'autre de ces conventions à la suite de l'arrêt complet de l'usine de Bois rouge privée d'alimentation en énergie.
- 9. Considérant qu'une telle entraide conduisait à la répartition des cannes à brasser prévue au protocole en cas de difficulté technique et s'exécutait à l'aune de la convention d'assistance mutuelle, elle a pu en déduire, par une décision motivée, que la société QBE, qui ne détenait pas plus de droits que son assurée, ne pouvait utilement invoquer une faute contractuelle imputable à la société de Bois rouge.
- 10. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



- 11. La société QBE fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes dirigées contre la Compagnie thermique, alors :
- « 1°/ que le fournisseur d'énergie est tenu d'une obligation de résultat dont la défaillance suffit à caractériser l'inexécution contractuelle et à engager sa responsabilité vis-à-vis de son cocontractant; qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge était engagée du seul fait de la cessation de fourniture d'énergie à la société Sucrerie de Bois rouge, du 30 août au 28 septembre 2009; qu'en décidant que la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était pas établie et qu'en conséquence, la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de cette dernière, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (devenu l'article 1231-1);
- 2°/ que subsidiairement, les tiers à un contrat sont fondés à invoquer l'exécution défectueuse de celui-ci lorsqu'elle leur a causé un dommage, sans avoir à apporter d'autre preuve ; qu'en l'espèce, la société QBE Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, la société Sucrière de la Réunion, a invoqué l'exécution défectueuse de ses obligations par la société Compagnie thermique de Bois rouge qui a manqué à son obligation de fournir à la société Sucreie de Bois rouge l'énergie dont elle avait besoin pour faire tourner ses usines, cette inexécution entraînant un préjudice conséquent pour la société Sucrière de la Réunion ; qu'en estimant que la société QBE Insurance ne pouvait utilement invoquer la responsabilité délictuelle de la Compagnie thermique de Bois rouge à l'origine de sa défaillance contractuelle n'était établie, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1165 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240, du même code :

- 12. La Cour de cassation retient depuis longtemps le fondement délictuel ou quasi délictuel de l'action en réparation engagée par le tiers à un contrat contre un des cocontractants lorsqu'une inexécution contractuelle lui a causé un dommage.
- 13. S'agissant du fait générateur de responsabilité, la Cour, réunie en assemblée plénière, le 6 octobre 2006 (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) a retenu « que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ».
- 14. Le principe ainsi énoncé était destiné à faciliter l'indemnisation du tiers à un contrat qui, justifiant avoir été lésé en raison de l'inexécution d'obligations purement contractuelles, ne pouvait caractériser la méconnaissance d'une obligation générale de prudence et diligence, ni du devoir général de ne pas nuire à autrui.
- 15. Jusqu'à une époque récente, cette solution a régulièrement été reprise par les chambres de la Cour, que ce soit dans cette exacte formulation ou dans une formulation très similaire.
- 16. Toutefois, certains arrêts ont pu être interprétés comme s'éloignant de la solution de l'arrêt du 6 octobre 2006 (3e Civ., 22 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.692, 07-15.583, Bull. 2008, III, n° 160; 1re Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17.691; Com., 18 janvier 2017, pourvois n° 14-18.832, 14-16.442; 3e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-11.203, Bull. 2017, III, n° 64), créant des incertitudes quant au fait

Prépa Droit Juris'Perform



générateur pouvant être utilement invoqué par un tiers poursuivant l'indemnisation du dommage qu'il impute à une inexécution contractuelle, incertitudes qu'il appartient à la Cour de lever.

- 17. Aux termes de l'article 1165 susvisé, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.
- 18. Il résulte de ce texte que les contrats, opposables aux tiers, ne peuvent, cependant, leur nuire.
- 19. Suivant l'article 1382 susvisé, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- 20. Le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cause un dommage.
- 21. Il importe de ne pas entraver l'indemnisation de ce dommage.
- 22. Dès lors, le tiers au contrat qui établit un lien de causalité entre un manquement contractuel et le dommage qu'il subit n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.
- 23. Pour rejeter la demande de la société QBE contre la Compagnie thermique, l'arrêt retient que la société Sucrière est une victime par ricochet de l'interruption totale de fourniture de vapeur de la Compagnie thermique à l'usine de Bois rouge qui a cessé de fonctionner, et que, cependant, la faute, la négligence ou l'imprudence de la Compagnie thermique, à l'origine de sa défaillance contractuelle, n'est pas établie.
- 24. En statuant ainsi, alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, la cour d'appel, qui a constaté la défaillance de la Compagnie thermique dans l'exécution de son contrat de fourniture d'énergie à l'usine de Bois rouge pendant quatre semaines et le dommage qui en était résulté pour la société Sucrière, victime de l'arrêt de cette usine, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.
- 25. En conséquence, elle a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société QBE Insurance Europe limited, aux droits de laquelle vient la société QBE Europe, dirigée contre la société Compagnie thermique de Bois rouge et la condamne à payer à celle-ci des indemnités de procédure, l'arrêt rendu le 5 avril 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis;



Art. 1234 - réforme de la responsabilité civile (version mars 2017)

« Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II.

Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite. »